



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MERCERON\MICPE\CALCIA\pneus déchiquetés\VAPC projet 2019.odt

ARRÊTÉ
complémentaire autorisant la société
CIMENTS CALCIA
à procéder à un essai de co-incinération de
pneumatiques entre janvier et août 2019
dans l'usine qu'elle exploite
à Villiers-au-Bouin

N° 20628

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19021 du 21 juillet 2011 autorisant la société CIMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Villiers-au-Bouin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19889 du 7 mai 2014 actualisant la situation administrative des installations de la société CIMENTS CALCIA et prenant en compte la co-incinération de combustibles solides de récupération (CSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20504 du 11 juillet 2017 autorisant la société CIMENTS CALCIA à procéder à un essai de co-incinération de pneumatiques déchiquetés entre juillet et octobre 2017 dans l'usine qu'elle exploite à Villiers-au-Bouin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20568 du 3 mai 2018 autorisant la société CIMENTS CALCIA à procéder à un essai de co-incinération de pneumatiques déchiquetés entre mars et août 2018 dans l'usine qu'elle exploite à Villiers-au-Bouin ;

Vu la demande de la société CIMENTS CALCIA formulée par courrier du 21 août 2018 ;

Vu le rapport du 13 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les essais autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 n'ont pas pu être réalisés pour des raisons techniques ;

Considérant que les essais autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2018 doivent être complétés par de nouveaux essais ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine notamment pour la co-incinération de pneumatiques ;

Considérant que l'activité de co-incinération de pneumatiques déchiquetés et/ou entiers est sollicitée pour un essai d'environ 60 tonnes entre janvier et août 2019 ;

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelles présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant les mesures proposées en vue du renforcement du suivi de l'exploitation et des impacts liés à la co-incinération de pneumatiques déchiquetés et/ou entiers (conditions d'admission des pneumatiques, contrôle des rejets atmosphériques,...) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société CEMENTS CALCIA située sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin, route de Chenu, pour la co-incinération de pneumatiques.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : Conditions de réalisation de l'essai de co-incinération de pneumatiques

La société CEMENTS CALCIA est autorisée à procéder à un essai de co-incinération de pneumatiques entre janvier et août 2019, en une ou plusieurs campagnes de 24 heures maximum chacune.

Le tonnage maximal de pneumatiques co-incinérés au cours de l'essai est limité à environ 60 tonnes, à raison de 1,7 tonnes par heure.

Les pneumatiques proviennent exclusivement de la société MEGAPNEUS, implantée sur la commune de Reignac-sur-Indre (37).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour l'essai de co-incinération des pneumatiques a minima 15 jours avant le début de l'essai.

Article 4 : Conditions d'admission et d'entreposage des pneumatiques

Article 4.1 : Admission des pneumatiques

I. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des pneumatiques dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'accepter de réceptionner les pneumatiques dans ses installations, l'exploitant détermine la masse de ceux-ci soit par pesage, soit par un moyen d'une efficacité équivalente.

II. - L'exploitant s'assure de la conformité des pneumatiques en effectuant un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot.

Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant et permettent notamment de s'assurer de la conformité des pneumatiques en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion.

Article 4.2 : Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques sont principalement entreposés en big-bags de 500 kg au pied de la tour de préchauffage.

Toutefois, s'il est fait appel à des pneumatiques entiers, ces derniers seront stockés à une distance suffisamment éloignée pour qu'en aucun cas, un incendie sur stockage puisse avoir des conséquences sur l'outil de production.

Article 4.3 : Traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de pneumatiques, les informations suivantes :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu,
- la date de réception de chaque lot,
- la quantité,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Ce registre comptabilise le tonnage réceptionné de pneumatiques et le résultat du contrôle visuel. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée en continu sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2011 encadrant les activités du site, complété par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2014.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'alimentation en pneumatiques doit être stoppée jusqu'au retour à une situation normale.

Au cours de la période d'essai, une analyse ponctuelle des rejets atmosphériques doit être réalisée par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2011.

Cette mesure ponctuelle doit être complétée par une seconde mesure ponctuelle (au cours d'une autre phase d'essai) des paramètres dioxines/furannes et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Article 6 : Bilan de l'essai de co-incinération des pneumatiques

Les résultats des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, avec l'ensemble des éléments d'interprétation nécessaires.

A l'issue de l'essai de co-incinération des pneumatiques, l'exploitant transmet à madame la préfète d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées un bilan complet du retour d'expérience de la période temporaire de co-incinération des pneumatiques.

Ce bilan doit comporter des éléments critiques et commentés des différentes investigations menées en application des dispositions du présent arrêté.

Ce bilan doit notamment comporter les informations suivantes :

- les relevés des températures pendant les phases d'essai,
- les relevés des mesures en continu,
- les rapports des mesures effectuées par l'organisme extérieur.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés sera affiché en mairie de Villiers-au-Bouin pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villiers-au-Bouin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le - 7 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



AGNÈS REBUFFEL-PINAULT

...

...

...

...

...

...

...

...

...